



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 04
18 décembre 2024

Présent(e)(s) CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, LESCOUËZEC Jean-Luc,
LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

1 – Examen des dossiers

Match n°29893263 : GJ de Goulaine 1 / St-Brevin AC – U17 D1 Masculin Accès Ligue B du 30/11/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins du 03 décembre 2024, en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 82ème minute de jeu.

Présents :

Arbitre :

M. BERTIN Mathis (accompagné de son représentant légal)

Club : GJ de Goulaine

M. NOA Masiee, n° licence 2546614280, Délégué principal
M. LE BUAN Solal, n° licence 2547271777, Capitaine (accompagné de son représentant légal)
M. CHEREAU Axel, n° licence 2545413325, Dirigeant responsable
M. CAUDAL Jérôme, n° licence 2546182372, Dirigeant
M. JEAN-PIERRE Yannick, n° licence 2547113998, Dirigeant

Club : St-Brevin AC

M. GAUFFRENET Ludovic, n° licence 1706252215, Educateur
M. JOUVE Yoann, n° licence 430709618, Dirigeant responsable

Absents excusés :

Club : GJ de Goulaine

M. VOLEAU Lucas, n° 2547635594, Arbitre Assistant

Club : St-Brevin AC

M. LESIOUR Florian, n° 430720453, Arbitre Assistant

M. COLLET Nathan, n° licence 2548348773, Capitaine

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant qu'à la 82^{ème} minute du match, l'arbitre a fait une mauvaise interprétation de la loi 8 du guide IFAB 2024-2025 en autorisant la reprise du jeu par un coup d'envoi alors qu'aucun joueur de l'équipe adverse était présent dans sa propre moitié de terrain
- Considérant qu'à la suite de cet incident, un attroupement de joueurs des 2 équipes, du délégué et des dirigeants s'est créé sans débordement majeur
- Considérant qu'au bout de 45 mn d'échanges verbaux entre l'arbitre, le délégué et les dirigeants, dans une atmosphère apaisée, l'arbitre de la rencontre a décidé de renvoyer définitivement tous les joueurs aux vestiaires

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et donc a eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, d'arrêter définitivement la rencontre.

Dans ces conditions, la section des lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétition Jeunes Masculins :

- **de faire rejouer le match et lui transmet ce dossier pour suite à donner.**

Match n° 29892366 : St-Sébastien FC 1 / Nantes Dervallières Acs 1 – U14 D1 Accès Ligue C du 30/11/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 04 décembre 2024, en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de ACS Dervallières.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que sur la FMI, il est noté qu'une réserve technique a été déposée par le capitaine de Nantes Dervallières Asc après le coup de sifflet final de la rencontre et portant sur des faits de jeu
- Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique, à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur.
- Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'elle est effectuée alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire.

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)

La section transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de séance,
Thomas CANONNET

